

## **Compte rendu Réunion de travail sur le projet de loi gazière**

Date : 13 Juillet 2019

Lieu : Siège Comité national ITIE

Etaient présents :

1. Marième DIAWARA THIES
2. Ibrahima YADE (Président de séance)
3. Amadou SAMB
4. Aissatou Sy
5. Papa Alioune Badara PAYE (Secrétaire de séance)
6. Moustapha FALL

La réunion a débuté à 10h 35 sous la présidence de Monsieur Ibrahima YADE, membre du Comité national ITIE. Le président de séance a souligné d'emblée que la réunion fait suite au partage du projet de loi avec les membres du CN-ITIE qui vont faire leurs observations et soumettre des propositions au nom du Comité national ITIE.

### **I. Considérations d'ordre général:**

Madame Aissatou SY a fait une mise à niveau portant sur l'agrégateur à savoir :

- Mise en place d'un régime juridique de l'intermédiaire et aval,
- Définir l'agrégateur en tant que personne morale,
- Précision du rôle et de la place du régulateur en tant qu'autorité administrative indépendante.

M. Amadou SAMB:

Un rôle central est confié au régulateur, il estime que notre proposition pourrait être de préciser qui doit être le régulateur. Ce sera un organe public mais également qui doit intégrer d'autres personnes indépendantes qui ont une compétence dans le secteur gazier.

Préciser et ajouter un qualificatif pour faire la distinction entre les concessions et licences dans la présente loi et les termes dans l'amont.

### **II. Observations sur le fond:**

Les membres du CN-ITIE ont effectué les observations suivantes avec les propositions d'amélioration y afférentes.

#### **Observation-1**

Absence d'un dispositif de suivi des conditions d'utilisation du réseau de transport et **distribution pour accroître son efficacité surtout pour permettre l'approvisionnement direct des clients éligibles.**

- Proposition:

**Exiger aux concessionnaires à travers cette loi de publier chaque année les conditions d'utilisation de leur réseau.** Le Ministre en charge du secteur publie également les modèles-types de contrats qui régissent les relations entre les clients éligibles et le transporteur ou distributeur.

### **Observation-2**

Renforcer la transparence des conditions d'octroi et l'accès à l'information:

Propositions:

- Pour plus de transparence et éviter toute équivoque, renforcer les dispositions sur l'octroi de concession en instituant l'appel d'offres (Art. 6 à 16 du TITRE 2 – REGULATION DES ACTIVITES INTERMEDIAIRES ET AVAL GAZIER).
- Les concessionnaires de transport et distribution de gaz doivent être sélectionnés par voie d'appel d'offre selon une procédure fixée par voie réglementaire. Toutefois, en cas de nécessité et certaines conditions précisées par voie réglementaire, les concessions de transport et de distribution de gaz peuvent être octroyées à titre exceptionnel sans appel d'offres.
- Article 9 : Définir les capacités techniques et financières minimales ou privilégier l'appel d'offres qui permet de définir de façon adéquate.
- Il doit être ajouté à l'article 9: L'arrêté ministériel sera publié au journal officiel.
- Idem pour les articles 11, 12, et 13: tout renouvellement, toute modification, et cession sera officialisé par un arrêté ministériel publié au J.O.

### **Observation-3**

Conformément à l'exigence 4.4 de la Norme ITIE pour la divulgation des contrats et revenus de transport, l'accès au public à ces informations doit être garantie dans la loi.

Proposition :

- Il doit être précisé à l'article 37 que les conventions pour l'utilisation des réseaux publics seront divulguées.

### **Obervation-4**

Il manque un chapitre sur les droits et les redevances au profit du régulateur.

Propositions :

Toute demande relative à l'attribution, renouvellement ou au transfert d'une Concession, d'une ou d'une Licence conformément aux dispositions de la présente loi est soumise au paiement d'un droit fixe dont les taux font fixés au profit du régulateur.

Toujours pour assurer une bonne régulation : préciser que des ressources financières seront mises en place afin d'assurer la régulation. Ces ressources seront gérées selon les règles de la comptabilité publique.

### **Observations-5**

Définition de la personne morale de droit sénégalais

Proposition :

Préciser qu'il s'agira d'une personne morale à capitaux majoritairement sénégalais (au moins à 51% participation).

### **Observations-6**

Article 26, paragraphe 2: "... cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans les contrats de concession ou de licence. "

Propositions :

- Il faudra une réévaluation du cautionnement au fur et à mesure en précisant la gestion des intérêts générés.
- Préciser qui sera l'institution financière? Exemple: la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Préciser le titulaire du compte qui sera ouvert (régulateur, agrégateur ou le titulaire de la licence ou de la concession).

### **Observation-7**

Absence d'un aperçu du contenu des obligations dans le contrat type.

Proposition:

Annexer le contrat type à la loi, ou à défaut, en énoncer les grandes lignes.

### **Observation-8:**

Besoins de précisions au niveau des articles 20 et 5.

Propositions:

Article 20 : Confidentialité : les informations essentielles devront être accessibles à travers l'arrêté ministériel afin de prendre en compte les besoins de transparence.

Article 5: Ce plan **doit accorder en lieu et place que "accorde"**.

### **Observation-9 :**

Inclure dans le paragraphe des définitions :

- Régulateur.
- Activités intermédiaires et aval gazier.

### **Observation-10:**

- Vérifier l'usage du terme "l'article 2" au niveau de l'article 6 et de l'article 7 : ... Les activités visées à l'article 2 (ou Titre 2?)

La lecture du projet de loi a été complète, et les différentes propositions ont été adoptées.

La séance a été levée à 12h 50.

**Président de Séance**

**Ibrahima YADE**

**Secrétaire de séance**

**Papa Alioune B. PAYE**